

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
26.04.2024
Date d'affichage
26.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.  
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme  
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.  
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

**Délibération n° 2024.046**

**Objet de la délibération**

**AVENANT N°2 ET DÉCOMPTE DE RÉSILIATION DU MARCHÉ DE  
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE  
ANNIE BETTEX ET LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIRS**

Considérant que le Conseil municipal a, par délibérations du 26 janvier et du 6 avril 2023, attribué la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex au groupement représenté par l'agence d'architecture PATEY Architectes à l'issue de la procédure de concours ;

Considérant que, par la suite, après validation par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2023, Monsieur le Maire a conclu un avenant n°1 à ce marché de maîtrise d'œuvre pour étendre le périmètre de l'opération et apporter divers correctifs mineurs aux clauses contractuelles ;

Considérant que les études de conception ont débuté au printemps 2023 et qu'elles se sont déroulées jusqu'en janvier 2024, avec la remise par l'équipe de maîtrise d'œuvre puis la validation de la phase Avant-Projet Détaillé (APD), après quoi celles-ci ont été suspendues par la Commune compte tenu de l'opposition des services de l'Etat sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme conditionnant la faisabilité de cette opération ;

Considérant, en effet, que malgré plusieurs rencontres de concertation avec les représentants de la Direction Départementale des Territoires visant à démontrer le caractère résistant et résilient du bâtiment projeté en cas de survenue d'une crue torrentielle, la position de l'Etat s'appuie sur la mise à jour du guide méthodologique, intervenue en août 2023, pour l'élaboration des Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation des cours d'eau torrentiels, qui recommande d'interdire notamment les écoles dans les zones inondables, et cela bien que cette interdiction ne soit pas prévue dans le règlement du PPR en vigueur sur Morillon ;

Considérant que cette difficulté avec les services de l'Etat, parmi d'autres, a motivé la rédaction le 12 mars 2024 d'une lettre ouverte du conseil municipal ;

Constatant l'impossibilité de poursuivre le projet de reconstruction de l'école sur le site Visigny, le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement représenté par l'agence PATEY va être devoir être résilié ;

Considérant toutefois que la mission de maîtrise d'œuvre s'étant déroulée jusqu'à l'achèvement de la phase Avant-Projet Détaillé (APD) et le blocage dans ce dossier n'étant en rien dû au travail accompli par l'équipe PATEY, il convient de faire application des dispositions contractuelles afin d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, telles que prévues à l'article D de l'acte d'engagement et à l'article 8.1.2 du cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant, en effet, que, contractuellement, la rémunération du maître d'œuvre étant jusqu'ici calculée sur la base de l'enveloppe financière prévue initialement par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, il convient désormais d'établir celle-ci sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux réalisés par le maître d'œuvre dans le cadre de l'APD, tenant compte de l'extension du périmètre de l'opération actée par l'avenant n°1 ;

Considérant qu'à l'issue de la phase APD, l'estimation du coût prévisionnel des travaux pour la reconstruction de l'école à Visigny établie par le maître d'œuvre s'élevait à 5 791 000,00 € HT (valeur décembre 2023) ;

Considérant que, pour réaliser le calcul du forfait définitif de rémunération, il convient au préalable de ramener ce montant en valeur de décembre 2022, date de remise de l'offre de prestations par l'équipe PATEY, et qu'on utilisera pour cela l'évolution de l'indice BT01 entre ces deux dates, cela donnant un résultat égal à 5 791 000,00 € HT (*valeur déc. 23*) x 126.8 / 130.6 = 5 622 502,30 € HT (*valeur déc. 22*) ;

Considérant, ensuite, que le cahier des clauses administratives particulières prévoit une formule permettant de passer du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, à savoir :

Forfait définitif de rémunération = forfait provisoire + [(CTA + CTM) x (Forfait provisoire / PEFPT)]

Les acronymes ont la signification suivante :

- CTA : le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception ;
- CTM : Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage ;
- PEFPT : Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux et définie par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, pour le calcul de la formule de passage au forfait définitif, les montants sont les suivants :

- Forfait provisoire = 656 740,40 €
- CTA + CTM = 1 351 575,03 € (= 5 622 502,30 € - 4 270 927,27 €)
- PEFPT = 4 270 927,27 € ;

Considérant que, par application de la formule, on obtient ainsi :

Forfait définitif de rémunération = 656 740,40 € + (1 351 573,03 € x 656 740,40 € / 4 270 927,27 €)

Forfait définitif de rémunération = 864 571,76 € HT (*valeur déc. 22*)

Considérant, ainsi, que conformément aux clauses du marché, le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté à 864 571,76 € HT, étant entendu que ce montant sera ensuite révisé conformément à l'article 8.3 du cahier des clauses administratives générales ;

Considérant que la répartition de ce montant entre les cotraitants du groupement représenté par l'agence d'architecture PATEY, ainsi que par phase d'études, est indiquée dans le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Considérant que, compte tenu de ce qui a été exposé plus haut, le marché de maîtrise d'œuvre va devoir être résilié du fait de l'impossibilité de pouvoir mener à terme la reconstruction de l'école sur le site de Visigny ;

Considérant que les missions du groupement PATEY ne devant donc pas se poursuivre au-delà de la phase APD qui vient d'être achevée, le passage au forfait de rémunération définitif ne concernera donc que les phases d'études déjà exécutées, à savoir les phases Esquisse, Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Détaillé, ainsi que les missions complémentaires, ce qui représente un montant de 82 362,86 HT, hors actualisation, à régler au groupement PATEY ;

Considérant que ce montant est à considérer comme le solde dû au maître d'œuvre dans le cadre du décompte de résiliation du marché ;

Considérant, à titre d'information, que le coût supporté par la collectivité entre les années 2020 et 2024, c'est-à-dire de son lancement jusqu'à son arrêt, représente un montant de 432 334,68 € HT, soit 518 801,62 € TTC ;

**Aussi,**

Vu le code général des collectivités territoriales et le code général de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.002 du 26 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.036 du 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.111 du 30 novembre 2023 ;

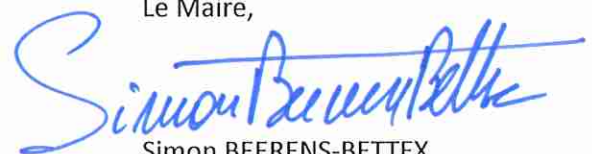
**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** le coût prévisionnel des travaux pour cette opération à 5 791 000,00 € HT (valeur déc. 23) en vue d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex passé avec le groupement représenté par PATEY Architectes tel que présenté dans l'exposé de la délibération ;
- **RÉSILIE** le marché de maîtrise d'œuvre compte tenu de l'impossibilité de mener à terme cette opération indépendamment de la volonté des parties ;
- **INDIQUE** que la fixation du forfait définitif de rémunération est l'occasion d'établir le décompte de résiliation, lequel se monte à 82 362,36 € HT, hors actualisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire aboutir ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.